



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2023-20

### Objet : Arrêté temporaire de circulation

**Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,**

**Vu** les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 ; L511-1 ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2;

**Vu** les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

**Vu** les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

**Considérant** que pour les besoins des travaux « Ravalement façade donnant sur une rue » il faille réglementer la circulation montée de la Paroche ;

### ARRÊTE :

**Article 1:** La chaussée sera rétrécie sur la partie droite au 6 montée de la Paroche avec un sens de priorité pour les véhicules venant du Nord à partir du lundi 06 février 2023 et ce pour 15 jours ;

**Article 2 :** Les piétons emprunteront le trottoir côté ouest et la vitesse sera limitée à 30 km/heure ;

**Article 3:** L'ensemble de la signalisation réglementaire, sera mise en place par les services communaux ;

**Article 4:** Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;



**Article 5:** En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en fourrière immédiate sera effectuée pour tous véhicules conformément à l'article n°L325-1 et R325-12 du code de la route ;

**Article 6 :** A charge à chacun des agents habilités, à faire respecter le présent arrêté

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- Classé dans le recueil des actes administratifs.

*Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mercredi 1er février 2023.*

Le Maire

Pierre GÖUBET